

POINT

D'INFORMATION

MENSUEL

-

Février 2005

n° 14

SOMMAIRE

- **IMPORTANT : Révision triennale du cautionnement des agents comptables**
– page 3
- **Le PIM sur l'extranet de l'Académie : simplification d'accès** - page 3
- **Responsabilité : rappel des règles élémentaires de sécurité** - page 4
- **Cotisations URSSAF** – page 5
- **Questions – Réponses** – pages 5 à 7
 - **Une société de location de photocopieur se propose de racheter le contrat de maintenance et de location d'un EPLE. La cession peut-elle être constatée par avenant ?**
 - **L'option « découverte professionnelle », proposée aux élèves de 3ème, donne-t-elle droit à perception de la taxe d'apprentissage ?**
 - **Comment appréhender la simplification du régime d'entrée en vigueur de transmission et de contrôle des actes ?**
 - **Après de quelle autorité un professeur doit-il solliciter une autorisation d'absence afin de réaliser un déplacement, à titre personnel, à l'étranger et pendant le temps scolaire ?**
 - **Un vacataire convoqué à un stage par l'autorité académique, a-t-il droit au paiement des heures prévues à son emploi du temps ?**
- **Législation** – page 8
 - **Circulaire n° 2005-022 du 2 février 2005 relative à la règle du paiement après service fait.**
<http://www.education.gouv.fr/bo/2005/6/MENF0500169C.htm>
- **Site Internet à consulter** – page 8
- **Revue de presse** – page 9

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie

signé

Gérard GUILLAUMIE

Révision triennale du cautionnement des agents comptables

[Retour au sommaire](#)

Afin d'informer l'Association Française de Cautionnement Mutuel (AFCM) de votre montant de cautionnement révisé, n'oubliez pas de transmettre le bulletin modificatif (figurant au dos de l'extrait d'inscription) à l'adresse suivante : AFCM, 36 avenue Marceau, 75 381 PARIS cedex 08.

A défaut , le bulletin modificatif peut être téléchargé sur le site Internet de l'AFCM :

<http://www.afcm.asso.fr/>

En cas de difficulté, n'hésitez pas à contacter le Service DAGEFIJ 5 – Mlle Cécile Vieille par courrier électronique à l'adresse : cecile.vieille@ac-besancon.fr ou par téléphone poste 49 23

Le PIM sur l'extranet de l'Académie : simplification d'accès.

[Retour au sommaire](#)

Une fois sur le site Internet de l'académie (<http://www.ac-besancon.fr/>), cliquez sur **ACCES EXTRANET**. Ensuite apparaît :



➤ACCES EXTRANET◀

Identifiant :

Mot de passe :

➤VALIDER◀

En haut à droite de la page suivante, inscrivez dans la **rubrique rechercher** : **pim**. Aussitôt, apparaît le lien qui vous permettra d'accéder directement aux PIM déjà publiés.

Responsabilité : rappel des règles élémentaires de sécurité

[Retour au sommaire](#)

(Source : Courrier daté du 14 janvier 2005 et rédigé par la direction de l'enseignement scolaire, bureau DESCO B6)

Suite au décès par noyade d'un élève, le Ministre de l'Education nationale rappelle les règles applicables en matière de responsabilité et de sécurité :

"En effet, dans plusieurs affaires récentes a été mise en cause la responsabilité des personnels et des établissements de l'éducation nationale à la suite de sorties d'élèves sans autorisation. Il convient donc d'exercer la plus grande vigilance à ce sujet et de faire respecter, de façon stricte, les consignes de sécurité prévues par le code de l'éducation (1) et le règlement intérieur des établissements :

- *Prévenir les parents d'enfants mineurs de toute absence non justifiée des élèves ;*
- *Ne laisser sortir les enfants mineurs avant l'heure de fin des cours que s'ils y sont autorisés par leurs parents.*

Toute absence non justifiée d'un cours peut, si ces consignes n'ont pas été respectées, engager, selon le cas, la responsabilité de l'enseignant, du directeur d'école, du chef d'établissement ou du service public de l'éducation nationale.

*Pour le Ministre et par délégation
le Directeur de l'enseignement
scolaire*

Signé

Patrick GERARD

(1) Article R131-5 du code de l'éducation : *"il est tenu, dans chaque école et établissement scolaire public ou privé, un registre d'appel sur lequel sont mentionnés, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits. Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents, selon des modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'école ou de l'établissement.*

Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur de l'école ou au chef d'établissement, conformément à l'article L 131-8.

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur de l'école ou le chef d'établissement et en précisent le motif. S'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, le directeur de l'école ou le chef d'établissement invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale".

Cotisations URSSAF

[Retour au sommaire](#)

Les taux de cotisations URSSAF pour la couverture des étudiants et élèves de l'enseignement technique ont été fixés comme suit pour l'année scolaire 2004/2005 :

- 7 euros pour les élèves et étudiants relevant du paragraphe a) de l'article L 412-8-2° du code de la sécurité sociale ;
- 2 euros pour ceux qui relèvent du paragraphe b)

code de la sécurité sociale :

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/RechercheSimpleCode;jsessionid=CVtLtrldk3G80GW5ZuyycqHoGI07mbB5fRleptKGQd5YKeh1GYRC!1652360002!iwsspad6.legifrance.tours.ort.fr!10038!-1!-334775824!iwsspad4.legifrance.tours.ort.fr!10038!-1?commun=CSECSO&code=>

(source : message Rconseil en date du 21 janvier 2005)

Questions - Réponses

[Retour au sommaire](#)

Marchés publics

Une société de location de photocopieur se propose de racheter le contrat de maintenance et de location d'un EPLE. La cession peut-elle être constatée par avenant ?

Suite aux modifications apportées au "manuel d'application du code des marchés publics" par la circulaire du 16 décembre 2004, le point 14.5 du manuel, en se référant explicitement à l'avis du conseil d'Etat du 8 juin 2000, n'exclut pas la cession d'un marché par avenant.

Avis du CE : <http://www.conseil-etat.fr/avis00/364803.pdf>

(Source : Message Rconseil en date du 18 janvier 2004)

.....

Taxe d'apprentissage

L'option "découverte professionnelle", proposée aux élèves de 3^{ème}, donne-t-elle droit à perception de la taxe d'apprentissage ?

Le bureau DESCO A7, consulté sur cette question, nous a indiqué que les classes de 3^{ème} comportant un module de découverte professionnelle de 6 heures pourront percevoir la taxe d'apprentissage. Cela sera indiqué dans la circulaire de campagne de collecte 2005 qui sera publiée au BO courant février.

(Source message Rconseil en date du 1^{er} février 2005)

.....

Simplification du régime d'entrée en vigueur de transmission et de contrôle des actes

Les décisions du chef d'établissement concernant le licenciement des personnels ainsi que les mesures disciplinaires à leur encontre doivent-elles être précédées d'une autorisation du conseil d'administration ?

Ni les décisions de licenciement, ni les mesures disciplinaires ne sont des contrats : ces actes relèvent de la seule compétence du chef d'établissement (se reporter au tableau inclus dans la note de service rectorale du 20 octobre 2004).

Les marchés < 230 000 € ne sont pas transmis à l'autorité de contrôle. Qu'en est-il des contrats et des conventions (exemple : contrat de maintenance) ? sont-ils exécutoires sans transmission ?

Les contrats de maintenance sont des marchés publics (cf. définition figurant à l'article 1^{er} du CMP : *"les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux avec des personnes publiques ou privées par les personnes morales de droit public mentionnées à l'article 2, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services"*).
Ils n'ont pas à être transmis s'ils n'atteignent pas 230 000 €.

Le chef d'établissement doit informer le conseil d'administration des marchés conclus sans autorisation préalable. Cette information concerne-t-elle seulement les marchés conclus en cas d'urgence ? quelle forme doit prendre cette information ?

L'information du conseil d'administration concerne tous les marchés passés sans autorisation expresse (EPCP, DBM de niveau 2, cas d'urgence).

La forme de l'information n'est pas définie réglementairement : ce peut être le nombre et le montant des marchés conclus pendant la période ainsi que leur objet, étant entendu que le chef d'établissement "tient à disposition des membres du conseil d'administration les documents y afférents.

Les nouveaux contrats à signer en cours d'année peuvent-ils être portés dans l'EPCP ?

Aucune disposition réglementaire ne prévoit que l'EPCP serait "réservé" aux contrats en cours ; bien au contraire, l'EPCP dispense le chef d'établissement de recueillir l'autorisation du CA pour signer des contrats, qui par définition n'ont pas encore été conclus. Il en résulte que l'EPCP concerne bien l'ensemble des marchés susceptibles d'être conclus pendant l'exercice.

Le Recteur (qui a reçu délégation du préfet) est-il compétent pour contrôler des marchés comprenant parmi leurs adhérents des collectivités locales ou des hôpitaux ?

A supposer que ce cas recouvre des marchés passés dans le cadre d'un groupement de commandes comportant des collectivités locales et des hôpitaux et dont le coordonnateur serait un EPLE ; il convient alors d'appliquer les règles de transmission et de contrôle en fonction du mode de groupement adopté :

- article 8-II du CMP : chaque membre passe son propre marché et met donc en œuvre les procédures de transmission et de contrôle qui lui sont propres. A notre sens, l'autorité académique ne reçoit et ne contrôle que les marchés passés par les EPLE membres du groupement, lorsque cette transmission est requise, et en aucun cas les marchés passés par d'autres organismes.
- Article 8-VII 2^{ème} et 3^{ème} alinéas : le coordonnateur passe un marché pour l'ensemble du groupement. Si ce coordonnateur est un EPLE, il transmet cet unique marché à l'autorité académique à qui il revient d'exercer le contrôle.

(source : Message Rconseil en date du 18 janvier 2005)

.....

Réponses du service DAGEFIJ 5 à vos questions :

Après de quelle autorité un professeur doit-il solliciter une autorisation d'absence afin de réaliser un déplacement, à titre personnel, à l'étranger et pendant le temps scolaire ?

La note de service n° 86-302 du 14 octobre 1986 prévoit **qu'il n'appartient plus au Recteur de délivrer** de telles autorisations d'absence. Depuis cette époque, il convient de s'adresser directement auprès du chef d'établissement pour les obtenir.

Dans l'hypothèse où le chef d'établissement octroie cette autorisation, le professeur concerné devra récupérer les cours non dispensés du fait de son absence.

Il est important de préciser que les agents se trouvant à l'étranger à titre personnel, ne bénéficient plus de la protection sociale assurée par leur statut. Il appartient à ces derniers de prendre les dispositions suffisantes pour y suppléer.

(source: réponse élaborée par le service DAGEFIJ 5 en date du 22 janvier 2005)

Un vacataire, convoqué à un stage par l'autorité académique, a-t-il droit au paiement des heures prévues à son emploi du temps ?

Juridiquement un vacataire se définit comme un collaborateur occasionnel de l'administration, engagé pour exécuter un acte déterminé, et qui se faisant "*s'apparente davantage [...] à un prestataire de service qu'à un agent de la collectivité qui participe à l'exécution du service public dans le cadre de la hiérarchie administrative*" (réponse ministérielle à une question écrite, JOAN, 21 novembre 1988, p.3352).

Selon l'article 4 du décret n° 89-497 du 12 juillet 1989 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi d'agents vacataires temporaires pour l'enseignement secondaire, ces personnels sont rémunérés à la vacation.

Ainsi, la rémunération des vacataires se compose uniquement d'heures de vacations correspondant aux heures effectuées devant les élèves.

Cependant, concernant la participation des vacataires à des stages de formation, il convient de distinguer s'il s'agit d'un stage auquel ils doivent se rendre en tant que public désigné ou s'ils souhaitent suivre à titre personnel une formation auquel cas, ils peuvent s'inscrire à des stages organisés le mercredi après-midi par la DIFOR. J'attire votre attention sur le fait que c'est seulement dans la première hypothèse qu'ils pourront être rémunérés.

Législation

[Retour au sommaire](#)

- réglementation financière et comptable

Circulaire n° 2005-022 du 2 février 2005 relative à la règle du paiement après service fait.

<http://www.education.gouv.fr/bo/2005/6/MENF0500169C.htm>

Site Internet à consulter

[Retour au sommaire](#)

Sur le site INTRANET de la Direction des Affaires Financières : publication d'un **guide méthodologique des achats en EPLE**.

Ce document se compose de 5 fiches relatives :

- à la préparation de la procédure d'achat ;
- aux principales procédures ;
- au guide de la procédure adaptée en EPLE ;
- à l'état prévisionnel de la commande publique (EPCP)
- à une nomenclature d'achats adaptée aux EPLE

Adresse électronique : <http://idaf.plejade.education.fr/fichiers/900/822/MPGuidEPLE.html?plein=>

Nom utilisateur : ven

Mot de passe : zen

Revue de presse

[Retour au sommaire](#)

- **Lettre d'Information juridique n° 89 – novembre 2004 - page 18**

Démarchage abusif d'EPLÉ par des sociétés d'annuaires professionnels (Lettre DAJ A1 n° 04-363 du 17 septembre 2004)

Un recteur d'académie a souhaité avoir l'avis de la DAF sur la question des EPLE qui font l'objet de démarchages abusifs par des sociétés d'annuaires professionnels.

Le bon de commande doit comporter au minimum le visa de l'ordonnateur, c'est-à-dire le chef d'établissement, sauf dans les cas où le gestionnaire peut signer seul (sur la base d'une décision d'engagement). En tout état de cause, il n'appartient pas à l'agent comptable de signer un tel document.

L'établissement pourrait donc opposer à son créancier la nullité du contrat et utiliser cet argument soit pour ne pas payer, au risque de voir se former ultérieurement un recours indemnitaire, soit pour renégocier une transaction qui mettrait un terme au litige en cours.

- **AJDA du 6 décembre 2004 pages 2323 et suivantes**

Chronique relative à l'appréciation du comportement fautif du comptable par les CRC.

- **AJDA du 20 décembre 2004 pages 2438 et suivantes**

Chronique de jurisprudence de la Cour des Comptes et de la Cour de Discipline Budgétaire et Financière.

Par un arrêt de revirement partiel, la Cour des Comptes vient d'admettre qu'un comptable ne peut être mis en débet pour avoir payé sur la base d'une pièce reconnue ultérieurement comme fautive par le juge pénal (C.Comptes, 4^{ème} ch., 27 mai 2004, commune d'Estevelles).